



Programme de soutien financier pour du travail de proximité culturellement adapté aux familles autochtones en milieu urbain

CADRE NORMATIF

2023-2024 à 2026-2027

Coordination et rédaction

Direction des politiques et de la lutte contre l'intimidation
Sous-ministériat des politiques et programmes

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN : 978-2-550-94588-8

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Table des matières

1.	Introduction	5
1.1.	Mise en contexte.....	5
1.2.	Cadre légal et documents officiels.....	6
1.3.	Définitions	6
2.	Objectifs.....	7
2.1.	Objectif général.....	7
2.2.	Objectifs spécifiques	7
3.	Durée du Programme	8
4.	Admissibilité des demandes	8
4.1.	Organismes admissibles	8
4.2.	Organismes exclus.....	8
4.3.	Projets admissibles.....	9
5.	Dépôt d'un projet	9
5.1.	Présenter un projet	9
5.2.	Documents requis	9
5.3.	Transmission des demandes	10
6.	Sélection des projets.....	10
6.1.	Critères de pertinence et de qualité de chaque projet	10
6.2.	Décisions	10
7.	Montants, octroi du soutien financier et versements	11
7.1.	Soutien financier	11
7.2.	Contribution de l'organisme	11
7.3.	Cumul des aides financières.....	11
7.4.	Dépenses admissibles.....	12
7.5.	Dépenses non admissibles	12
7.6.	Modalités de versement du soutien financier.....	13
7.7.	Cessation des activités de l'organisme	14
8.	Contrôle et reddition de comptes.....	14
8.1.	Utilisation du soutien financier	14

8.2.	Reddition de comptes	15
8.3.	Rapport d'étape	15
9.	Autres dispositions	16
9.1.	Mandat du travailleur ou de la travailleuse de proximité.....	16
9.2.	Obligations de l'organisme	17
10.	Résiliation de la convention d'aide financière	18
11.	Modalités de reddition de comptes du Ministère.....	18

1. Introduction

1.1. Mise en contexte

Quoique s'étant développée plus tardivement qu'ailleurs au Canada, la présence autochtone dans les milieux urbains québécois ne cesse de prendre de l'ampleur. Son augmentation relativement rapide au courant des dernières années est le fruit d'une addition de facteurs, dont celui lié à l'émigration des membres des communautés des Premières Nations vers les municipalités du Québec ou encore, celui relatif aux initiatives législatives du gouvernement fédéral visant à régler les iniquités connues fondées sur le sexe eu égard à l'admissibilité au statut d'Indien.

Bien que des statistiques diverses soient en circulation eu égard à la proportion d'Autochtones établis ou de passage dans les municipalités québécoises, les données issues des registres gouvernementaux nous indiquent que 35 % des quelque 111 146 Autochtones au Québec résideraient à l'extérieur de leur communauté d'affiliation en 2019. Cette proportion augmente à 39 % lorsque l'on considère strictement les membres des Premières Nations¹.

Compte tenu de la grande mobilité des personnes entre les villes et leurs communautés d'affiliation, et dans le contexte où des membres des Premières Nations et les Inuit pourraient fréquenter à plus ou moins long terme une municipalité sans toutefois modifier officiellement leur statut de résidence, les statistiques mentionnées pourraient être encore plus importantes. Un fait demeure, la présence autochtone dans les différentes municipalités québécoises, qu'il soit question d'un grand centre urbain ou d'un pôle régional de services, est en progression constante et appelle à des actions conséquentes².

Les parents et enfants autochtones en milieu urbain

Dans son portrait des politiques publiques 2021, l'Observatoire des tout-petits dressait ce profil des parents d'enfants autochtones de 0 à 5 ans en milieu urbain :

- 50 % n'avaient pas de diplôme d'études secondaires;
- 39 % étaient des chefs de familles monoparentales;
- 63 % déclaraient avoir des revenus inférieurs à 20 000 \$ avant impôt;
- 61 % affirmaient avoir déjà été victimes de racisme ou de discrimination dans le réseau québécois de santé et des services sociaux;

¹ <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1634312499368/1634312554965>

² Voir l'orientation 2.2 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpni/administratives/plan_action/2022-2027/PAGMSCPNI_22-27.pdf

- 30 % des parents occupaient un emploi.

Dans ce contexte, le ministère de la Famille (Ministère) souhaite implanter l'approche du travail de proximité auprès des familles autochtones en milieu urbain qui ne fréquentent pas, ou très peu, les services (qu'il s'agisse de services institutionnels³ ou non) et de fait améliorer l'accès aux ressources et aux services de la collectivité.

1.2. Cadre légal et documents officiels

En vertu de sa loi constitutive⁴, le Ministère a pour mission de contribuer à la vitalité et au développement du Québec en favorisant l'épanouissement des familles et le développement du plein potentiel des enfants. Il assure la cohérence de l'action gouvernementale touchant les familles et les enfants. Ainsi, le Ministère élabore et met en œuvre des politiques, des programmes et des mesures qui répondent aux besoins des familles et des enfants, tout en tenant compte de la diversité des réalités familiales et des milieux de vie.

À cet égard, il agit en concertation avec les acteurs des milieux concernés, en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions. Il facilite la réalisation d'actions visant, notamment, l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou aux groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions. À cet effet, il peut conclure avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence.

1.3. Définitions

Famille autochtone en milieu urbain

Aux fins du Programme de soutien financier pour du travail de proximité culturellement adapté aux familles autochtones en milieu urbain (Programme), le terme « familles autochtones en milieu urbain » renvoie à des ensembles de personnes autochtones unies par un lien de parenté ou d'alliance, vivant sous un même toit, et résidant temporairement ou de façon permanente à l'extérieur d'une communauté territoriale autochtone⁵. Les membres de ces familles font ainsi l'expérience d'un milieu de vie à majorité allochtone (non autochtone), au sein d'une municipalité québécoise de taille variable.

³ Les services de garde éducatifs à l'enfance, la maternelle 4 ans, les services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux, les organismes communautaires (activités de halte-garderie communautaires, banque alimentaire, etc.) et les différents centres de soutien aux familles (ressources périnatales, immigration, aide à l'emploi, etc.).

⁴ QUÉBEC. *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine : RLRQ, chapitre M-17.2*, [En ligne], <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/m-17.2>.

⁵ Le terme « communauté territoriale autochtone » désigne généralement des réserves, terres indiennes, établissements, villages cris, nordique et naskapi ou autres assises territoriales.

Les familles autochtones en milieu urbain qui ne fréquentent pas, ou qui fréquentent très peu, les services offerts par la collectivité et qui ont au moins un enfant à naître (période périnatale) ou âgé de moins de 12 ans sont les cibles prioritaires de ce programme.

Travail de proximité

Dans le cadre de ce programme, le travail de proximité se définit comme un mode d'intervention qui vise à joindre les familles autochtones en milieu urbain directement dans leurs milieux de vie afin de contribuer à leur épanouissement et au développement du plein potentiel des enfants.

La finalité du travail de proximité est d'agir comme passerelle entre les familles autochtones en milieu urbain et les ressources et les services offerts par les partenaires de la collectivité afin de répondre aux besoins de ces familles tout en encourageant l'émergence et le maintien de leur capacité d'agir.

Partenaires de la collectivité

Les partenaires de la collectivité sont les organisations autochtones et allochtones qui offrent des services aux familles et aux enfants dans le milieu urbain visé par le projet.

Sécurisation culturelle

Dans le cadre de ce programme, la sécurisation culturelle est une approche qui vise la mise en place d'environnements sécurisants et accueillants pour la population autochtone par des pratiques pertinentes.

2. Objectifs

2.1. Objectif général

Le Programme a pour objectif d'améliorer l'accès aux services offerts par la collectivité (services de garde éducatifs à l'enfance, écoles, services aux familles, services de santé et services sociaux) pouvant contribuer à l'épanouissement et au développement du plein potentiel des enfants des familles autochtones en milieu urbain dans une démarche de sécurisation culturelle.

2.2. Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, le Programme a pour objectif de déployer, dans les milieux urbains du Québec, des travailleurs et travailleuses de proximité afin de soutenir et d'accompagner les familles autochtones en milieu urbain dans leurs relations avec les services offerts dans la collectivité.

3. Durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à compter de la date à laquelle il est approuvé par le Secrétariat du Conseil du trésor et vient à échéance le 31 mars 2027.

4. Admissibilité des demandes

4.1. Organismes admissibles

Sont admissibles pour présenter une demande :

- les organismes autochtones d'action communautaire situés en milieu urbain, desservant une clientèle autochtone en milieu urbain, et soutenus à la mission par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- les organismes à but non lucratif autochtones situés en milieu urbain, desservant une clientèle autochtone en milieu urbain, et enracinés dans le milieu autochtone.

Pour être admissibles, les organismes doivent aussi être installés au Québec ou y exercer leurs activités.

4.2. Organismes exclus

Sont exclus :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) dont au moins la moitié des membres sont nommés par une entreprise privée ou relèvent directement d'une entreprise privée;
- les OBNL suivants :
 - les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
 - les ordres professionnels, les organisations syndicales;
 - les organismes à vocation religieuse;
- les OBNL qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les OBNL qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- les OBNL dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition, la construction ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;

- les organismes qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les organismes qui, au cours des deux années financières précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

4.3. Projets admissibles

Pour être admissible, l'organisme doit s'engager pour les quatre prochaines années :

- à maintenir, dans la collectivité, le travailleur ou la travailleuse de proximité affecté exclusivement au mandat visé (voir section 9.1) au moins 30 heures par semaine;
- à diriger et à encadrer le travailleur ou la travailleuse de proximité;
- à faciliter les collaborations entre les partenaires de la collectivité et le travailleur ou la travailleuse de proximité;
- à inscrire le travail de proximité dans une démarche concertée avec les partenaires de la collectivité.

5. Dépôt d'un projet

5.1. Présenter un projet

L'organisme doit présenter son dossier lors de la période visée par l'appel de projets, en utilisant le formulaire prévu à cet effet sur le site Web du Ministère.

5.2. Documents requis

L'organisme qui souhaite faire une demande de soutien financier doit soumettre au Ministère les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière prescrit par le Ministère;
- une copie de la résolution du conseil d'administration, dûment signée, autorisant la demande et mentionnant le projet à réaliser ainsi que le mandataire délégué pour le suivi de la demande, et, le cas échéant, pour la signature de la convention d'aide financière;
- une copie des lettres patentes ou de l'acte constitutif de l'organisme;
- un exemplaire du dernier rapport d'activités de l'organisme;
- le dernier rapport financier de l'organisme.

Le Ministère peut exiger les renseignements et les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

5.3. Transmission des demandes

Le formulaire de candidature doit être transmis au plus tard à la date indiquée dans le site Web du Ministère à l'adresse suivante : psf.famille@mfa.gouv.qc.ca. La date de réception de la demande correspond à celle de la réception, en format numérique, du formulaire signé.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers de demande de soutien financier doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

6. Sélection des projets

6.1. Critères de pertinence et de qualité de chaque projet

Les projets déposés sont d'abord examinés à la lumière des critères d'admissibilité décrits à la section 4.

Les projets jugés admissibles sont ensuite évalués par un comité de sélection sous la responsabilité du Ministère en fonction des critères suivants :

- la pertinence et la qualité du projet au regard des objectifs du Programme;
- les moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet :
 - la démarche proposée pour préparer l'arrivée du travailleur ou de la travailleuse de proximité au sein de l'organisme et des partenaires de la collectivité;
 - l'identification et la justification du milieu ciblé pour implanter prioritairement le travail de proximité;
 - les moyens qu'entend prendre l'organisme pour inscrire le travail de proximité dans une démarche concertée avec les partenaires de la collectivité;
- le réalisme des prévisions budgétaires;
- la capacité de l'organisme à réaliser le projet;
- les retombées prévisibles pour les familles autochtones en milieu urbain.

6.2. Décisions

Les organismes dont le projet est sélectionné sont informés de la décision du Ministère par une lettre, qui indique le montant maximal accordé. Ceux-ci officialisent leur acceptation du soutien financier par la

signature d'une convention d'aide financière qui détermine, notamment, les obligations et les responsabilités respectives de toutes les parties, les résultats attendus, les échéances de même que la reddition de comptes à fournir.

Les organismes dont le projet n'est pas sélectionné sont également informés de la décision du Ministère par lettre.

7. Montants, octroi du soutien financier et versements

7.1. Soutien financier

Le Ministère offre à l'organisme un soutien financier non récurrent de 75 000 \$ par année pendant quatre ans.

Les activités doivent être réalisées entre la date de signature de la convention d'aide financière par toutes les parties et la date de fin de réalisation du projet prévue à cette même convention.

7.2. Contribution de l'organisme

Aucune contribution financière minimale n'est exigée de l'organisme.

7.3. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour le projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « organismes municipaux » s'entend au sens qui lui est donné à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada et de Financement agricole Canada sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

7.4. Dépenses admissibles

Seuls les frais nécessaires à la réalisation des activités qui répondent aux objectifs du Programme sont considérés. Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires :
 - du travailleur ou de la travailleuse de proximité;
 - du personnel affecté à la gestion du projet. La rémunération du personnel affecté à la gestion du projet ne doit pas dépasser 10 % de la rémunération du travailleur ou de la travailleuse de proximité;
- les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement à la réalisation du projet;
- les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des réalisations concernant exclusivement les activités du travail de proximité;
- les coûts de participation du travailleur ou de la travailleuse de proximité aux activités de formation et de réseautage lié à ce programme;
- les frais de déplacement du travailleur ou de la travailleuse de proximité engagés exclusivement pour aller à la rencontre des familles autochtones en milieu urbain, ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec.

7.5. Dépenses non admissibles

Le soutien financier octroyé ne peut en aucun cas servir à couvrir des dépenses relatives :

- aux frais généraux de l'organisme : matériel et fournitures de bureau, infrastructure technologique, communication, etc.;
- aux frais de location ou d'acquisition d'immeubles, aux frais d'agrandissement de locaux et de rénovation;
- aux frais salariaux et aux avantages sociaux associés au fonctionnement de base de l'organisme;
- aux coûts de perfectionnement du personnel non affecté aux activités du projet;
- aux dépenses de déplacement et de représentation autres que les frais de déplacement du travailleur ou de la travailleuse de proximité lui permettant d'aller à la rencontre des familles autochtones en milieu urbain;
- aux frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome que sont la vie associative et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole;

- à un déficit accumulé;
- à l'acquisition de véhicules de transport;
- à un don en argent à une fondation;
- aux frais relatifs à des litiges civils, y compris les frais juridiques;
- aux frais relatifs à des accusations ou à des sanctions administratives ou à des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
- aux boissons alcoolisées, au tabac et au cannabis, à un permis d'alcool ou à un permis de réunion;
- à un prêt personnel à une employée ou un employé ou à une administratrice ou un administrateur;
- à toute dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation des activités du projet;
- à une rétribution ou à une incitation financière versée aux personnes participant aux activités de l'organisme;
- à la rémunération versée aux membres de l'organisme, à l'exception des salaires identifiés à la section 7.4;
- à l'amortissement;
- à des dépenses déjà admises liées à un financement consenti.

7.6. Modalités de versement du soutien financier

Le soutien financier est versé à l'organisme selon les modalités suivantes :

- Première année de la convention d'aide financière :
 - un seul versement correspondant à 100 % du soutien financier annuel est effectué dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière par toutes les parties;

- Années subséquentes :
 - un premier versement correspondant à 80 % du soutien financier annuel est effectué dans les 30 jours suivant l’approbation, par le Ministère, de tous les documents de reddition de comptes exigés portant sur l’exercice financier précédent;
 - un deuxième versement correspondant à 20 % du soutien financier annuel est effectué avant le 30 novembre de chaque année, conditionnellement à l’approbation, par le Ministère, d’un rapport d’étape.

Le Ministère pourra annuler ou réduire un versement prévu à l’organisme si les dépenses engagées pour la réalisation du projet sont inférieures au soutien financier octroyé.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l’Assemblée nationale.

7.7. Cessation des activités de l’organisme

Dans l’éventualité où l’organisme cesse ses activités en cours d’exercice financier, il doit en informer le Ministère dans les meilleurs délais par une résolution de son conseil d’administration en bonne et due forme précisant le motif et la date effective de cessation de ses activités.

Le montant du soutien financier octroyé par le Ministère sera ajusté avant le dernier versement, si possible. Sinon, l’organisme devra rembourser au Ministère tout montant non utilisé du soutien financier octroyé. Lorsque la cessation des activités survient en cours d’année financière, l’organisme a droit au montant du soutien financier annuel en fonction des activités réellement offertes. Si l’organisme reçoit davantage que le montant auquel il a droit, il devra rembourser l’excédent au Ministère.

8. Contrôle et reddition de comptes

8.1. Utilisation du soutien financier

L’organisme qui bénéficie d’un soutien financier doit s’engager à utiliser la subvention reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est accordée et selon les modalités de la convention d’aide financière signée par toutes les parties. Le Ministère pourra réclamer toute somme non utilisée pour la réalisation du projet.

Dans un souci de saine gestion des fonds publics, l’organisme qui obtient un appui financier s’engage à fournir, dans les délais prescrits, l’information nécessaire à la reddition de comptes exigée par le Ministère.

L'organisme signataire d'une convention d'aide financière est le seul responsable des résultats des activités du projet et de sa reddition de comptes, et ce, même si des partenaires contribuent à la réalisation du projet.

8.2. Reddition de comptes

La reddition de comptes permet au Ministère de s'assurer que l'aide financière accordée a été utilisée en conformité avec les objectifs du Programme. Les organismes ayant bénéficié d'un soutien financier doivent remettre au Ministère une reddition de comptes annuelle au plus tard le 30 juin de chaque année concernée, soit jusqu'au 30 juin 2027.

La reddition de comptes couvre les activités réalisées entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année.

La reddition de comptes comprend notamment :

- un rapport décrivant la nature des activités réalisées à l'égard du travail de proximité :
 - nature des activités;
 - nombre de familles autochtones en milieu urbain jointes;
 - nombre d'enfants joints selon l'âge;
 - nombre de référencement effectués et vers quel service;
 - les partenariats et les collaborations établis;
 - la participation à la concertation et à des communautés de savoirs et de pratiques;
- un bilan financier incluant le détail de l'aide financière octroyée et des dépenses engagées dans la réalisation de ce projet;
- toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère.

8.3. Rapport d'étape

Le rapport d'étape permet également au Ministère de s'assurer que l'aide financière accordée a été utilisée en conformité avec les objectifs du Programme. Les organismes ayant bénéficié d'un soutien financier doivent remettre au Ministère un rapport d'étape au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année concernée, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2027.

Le rapport d'étape couvre les activités réalisées entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.

Le rapport d'étape fournit les informations suivantes :

- nombre de familles autochtones en milieu urbain jointes;

- nombre d'enfants joints selon l'âge;
- nombre de référencement effectués et vers quel service.

9. Autres dispositions

9.1. Mandat du travailleur ou de la travailleuse de proximité

Le mandat du travailleur ou de la travailleuse de proximité visé par ce programme s'articule autour des deux axes d'intervention suivants :

- 1) Travail de proximité auprès des familles autochtones en milieu urbain :
 - contribuer, en étroite collaboration avec les partenaires de la collectivité, à l'identification des familles autochtones en milieu urbain à joindre prioritairement (familles ciblées);
 - mettre en place, en collaboration avec les partenaires de la collectivité, diverses stratégies de démarchage afin de joindre les familles ciblées;
 - créer un lien de confiance avec ces familles ciblées;
 - diffuser de l'information en fonction des besoins identifiés;
 - accompagner les familles vers les ressources appropriées à leur situation ou à leurs besoins;
 - soutenir le renforcement de leur capacité d'agir;
 - ultimement, amener les familles ciblées à trouver elles-mêmes des réponses à leurs besoins dans la collectivité.
- 2) Intégration et application de principes de sécurisation culturelle auprès des partenaires de la collectivité offrant des services aux familles, c'est-à-dire, notamment :
 - identifier les barrières culturelles qui complexifient l'utilisation ou l'accès aux services par les familles ciblées;
 - soumettre les barrières culturelles aux partenaires de la collectivité afin qu'ils établissent des stratégies concertées visant à atténuer ces barrières;
 - contribuer à la contextualisation des situations propres à chaque famille ciblée afin d'aider les partenaires de la collectivité à cheminer à travers les étapes du continuum de la sécurisation culturelle.

9.2. Obligations de l'organisme

Afin de bénéficier de l'aide financière, l'organisme s'engage à respecter les autres conditions suivantes :

- mettre en œuvre son projet dans le respect des normes du cadre normatif et selon le dossier déposé dans le cadre de l'appel de projets;
- participer à des tables de concertation locale et à des communautés de savoirs et de pratiques;
- utiliser l'aide financière octroyée exclusivement aux fins du projet et conformément aux termes de la convention d'aide financière;
- transmettre dans les termes et les délais prévus dans la convention d'aide financière les documents requis pour la reddition de comptes;
- conserver, aux fins de vérification, tout document relatif à l'aide financière octroyée et à son utilisation pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention d'aide financière et permettre au Ministère d'y avoir accès et d'en prendre copie;
- fournir au Ministère, sur demande, toute pièce justificative, tout renseignement ou tout document relatif à la convention d'aide financière ou à l'utilisation de l'aide financière octroyée en vertu de celle-ci;
- rembourser au Ministère, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la convention d'aide financière, tout montant non utilisé;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que les fins prévues à la convention d'aide financière;
- éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel ou l'intérêt personnel de ses administrateurs ou de ses dirigeants et celui du Ministère ou créant l'apparence d'un tel conflit;
- informer la ministre dans les meilleurs délais de toute condamnation contre l'organisme, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou à l'égard de toute personne agissant à titre de représentant de celui-ci, de toute contrainte majeure au maintien de ses activités, incluant une poursuite contre lui qui mettrait en péril ses services et ses activités, et des mesures prises pour en aviser ses usagers et ses partenaires et de toute cessation ou réduction définitive ou temporaire de ses activités;
- assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers;
- mentionner dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une subvention lui a été accordée et faire parvenir au Ministère une copie du matériel de communication pour approbation;
- respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les autres normes applicables au Québec.

10. Résiliation de la convention d'aide financière

Le Ministère peut résilier, en tout temps, la convention d'aide financière pour les motifs suivants :

- l'organisme ne remplit pas les termes, les conditions ou les obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
- l'organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Si l'organisme ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics, le Ministère peut refuser de lui octroyer une aide financière ou, lorsqu'elle lui a été octroyée, cesser de lui verser. Dans ce dernier cas, le Ministère ne peut exercer son droit qu'après avoir dûment mis en demeure l'organisme.

Le Ministère peut également résilier sans motif une convention d'aide financière. Pour ce faire, il doit transmettre un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'organisme. L'organisme aura alors droit aux montants d'aide financière dus pour les dépenses engagées et payées.

Advenant la résiliation, l'organisme s'engagera à rembourser au Ministère tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde devra être remboursé dans un délai de 60 jours suivant la date de l'avis de résiliation.

11. Modalités de reddition de comptes du Ministère

La reddition de comptes du Ministère au Secrétariat du Conseil du trésor prendra la forme d'un bilan. Ce bilan sera déposé au plus tard le 30 novembre 2026.

